Institutional Repository - Research Portal
Dépôt Institutionnel - Portail de la Recherche
researchportal.unamur.be
University of Namur

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

# Droit social et informatique

Rosier, Karen

*Published in:*
Bulletin social et juridique

*Publication date:*
2007

*Document Version*
le PDF de l'éditeur

Link to publication

*Citation for pulished version (HARVARD):*
Rosier, K 2007, 'Droit social et informatique: la problématique de la gestion des courriers électroniques dans le secteur public' *Bulletin social et juridique*, Numéro 362, p. 5.

**General rights**
Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

**Take down policy**
If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Download date: 14. May. 2024

# Droit social et informatique – la problématique de la gestion des courriers électroniques dans le secteur public

***Tout comme dans le secteur privé, la prise de connaissance par l'employeur ou même par un collègue d'un courrier électronique adressé à un travailleur reste problématique. En effet, l'article 124 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques[1] subordonne la prise de connaissance tant des informations transmises par voie de communication électronique, que des données en matière de communications électroniques ou encore l'identification des personnes concernées par la transmission de l'information et son contenu à l'obtention de toutes les parties concernées par la communication en question.***

Cette disposition est également applicable au secteur public. Or s'il est envisageable d'obtenir éventuellement le consentement des fonctionnaires (à supposer toutefois que l'on puisse concevoir un consentement libre et éclairé dans un contexte de subordination qui caractérise le monde du travail), il est impossible d'obtenir celui des tiers. A ces contraintes, s'ajoute l'obligation de respecter la loi du 8 décembre 1992. En effet, la prise de connaissance des courriers électroniques contenant des données à caractère personnel est un traitement de données à caractère personnel[2].

Cette disposition est donc susceptible de faire obstacle à ce qu'un fonctionnaire puisse prendre connaissance de l'existence ou du contenu de courriers électroniques échangés entre un autre agent et des tiers. Dans un contexte où il est nécessaire d'assurer la continuité du service public, cela ne va pas sans difficulté. Notons également que si l'article 128 de loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques prévoit la possibilité d'enregistrer une communication électronique dès lors que celle-ci est effectuée dans le cadre de transactions commerciales licites, cette disposition n'est, en toute hypothèse, d'aucun secours dans le cadre de relations non commerciales.

Afin de tenter de parer à ces problèmes relatifs à l'application des ces dispositions, il nous semble que l'on ne peut que conseiller d'éviter l'utilisation d'une adresse «personnelle» attribuée à un fonctionnaire et de privilégier le recours à une adresse «fonctionnelle», c'est-à-dire une adresse électronique créée et utilisée pour les besoins de la fonction exercée. Cette adresse pourrait être utilisée par le ou les agent(s) impliqué(s) dans l'exercice de cette fonction. L'employeur a, en effet, le pouvoir de définir les règles quant à l'utilisation des adresses de courriers électroniques mises à la disposition des travailleurs comme outil de travail. Ce principe énoncé dans la C.C.T. n°81[3] pour le secteur privé est, à notre estime, tout à fait transposable pour le secteur public dès lors qu'il repose sur l'exercice du droit de propriété.

L'utilisation d'adresses fonctionnelles permettrait de considérer que le destinataire d'un courrier électronique adressé par un tiers est la personne faisant fonction et qu'il n'y a pas violation du secret des communications électroniques dès lors que plusieurs personnes susceptibles d'être considérées comme les destinataires du courrier électronique en prennent connaissance. Par contre, l'application des dispositions légales énoncées ci-avant reste un obstacle à la prise de connaissance de courriers envoyés par un fonctionnaire. En effet, l'envoi de la communication par un fonctionnaire à un tiers est une communication entre tiers pour les autres fonctionnaires du service dont ils ne peuvent prendre connaissance sans le consentement de toutes les parties à la communication.

Le recours à une adresse électronique dépersonnalisée ne dispensera pas en toute hypothèse l'autorité administrative de répondre à ses obligations de transparence telle, par exemple, celle imposée par l'article 2, 3° de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration selon laquelle toute correspondance émanant d'une autorité administrative fédérale indique le nom, la qualité, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne en mesure de fournir de plus amples informations sur le dossier.

■ *Karen Rosier*
*Assistante aux FUNDP et chercheuse au CRID*
*Avocate au barreau de Namur*

[1] *Mon. b., 20 juin 2005, p. 28070*

[2] *Voyez à cet égard l'avis d'initiative n°39/2001 de la Commission de la Protection de la Vie Privée concernant la proposition de loi 2-891/1 du 29 août 2001 visant à réglementer l'utilisation des moyens de télécommunication sur le lieu de travail, disponible sur le site* ***http://www.privacy.fgov.be***

[3] *La CCT 81 n'est pas applicable dans le secteur public exclu du champ d'application de la Loi du 5/12/1968.*